

La composition du Conseil d'Administration

FICHE 3

EPLÉ
09/2017

Réf. textes : Articles [L421-2](#), [R421-14](#), [R421-15](#), [R421-16](#), [R421-17](#), [R421-18](#), [R421-19](#) et [R421-24](#) du code de l'éducation.

La composition du Conseil d'Administration d'un EPLE est dite tripartite.

Article [L421-2](#) :

Les établissements publics locaux mentionnés à l'article [L. 421-1](#) sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des **représentants des collectivités territoriales**, des **représentants de l'administration de l'établissement** et **une ou plusieurs personnalités qualifiées** ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des **représentants élus du personnel** de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des **représentants élus des parents d'élèves et élèves**.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de **vingt-quatre** ou de **trente** membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

On dénombre trois compositions différentes en fonction de la situation des EPLE concernés :

- Lycées ou collèges de plus de 600 élèves ou collèges ayant une Section d'Education Spécialisée (cf. colonne I : 30 membres)
- Collèges de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SES (cf. colonne II : 24 membres)
- Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) ou Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) (cf. colonne III : 24 membres)

Le tableau suivant est un récapitulatif de ces compositions :

1 ^{er} tiers	I	II	III
Président (Chef d'établissement ou personnalité désignée*)	1	1	1
Chef d'établissement adjoint	1	1	1
L'adjoint gestionnaire de l'établissement	1	1	1
Le conseiller principal d'éducation le plus ancien (<i>sauf LP selon le cas, voir page 13b</i>) ou le chef de travaux pour la situation 3	1	1	1
Le directeur adjoint chargé de la SES en collège ou le chef de travaux dans les lycées	1	0	0
Représentant de la collectivité de rattachement	2	2	2
Représentants de la commune siège de l'établissement (sans groupement de communes)	2	1	1
Représentants de la commune siège de l'établissement et représentants du groupement de communes	1+1	1+1 <i>consultatif</i>	1+1 <i>consultatif</i>
Personnalité qualifiée	1/2 (a)	1/2 (a)	1/2 (a)
2^e tiers : représentants élus des personnels			
Personnels d'enseignement et d'éducation	7	6	4
Personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de services	3	2	2
Personnels sociaux et de santé			2
3^e tiers			
Parents d'élèves élus	5/7 (b)	6	5/4-4 (c)
Elèves élus	5/3 (b)	2	3/0
Total :	30	24	24

* voir Fiche 2, article [R421-21](#)

Personnalités qualifiées :

Voir le 8° de l'article [R421-14](#) et les 7° des articles [R421-16](#) et [R421-17](#)

(a) : Il y a deux personnalités qualifiées dans les lycées professionnels (voir rubrique spécifique en [page 13b](#)) et dans les autres établissements lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 5 (pour la situation 1) et à 4 (pour les situations 2 et 3).

Désignation : Voir article [R421-15](#)

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des

services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

Durée du mandat : 3 ans (voir article [R421-34](#))

(b) : Dans les lycées, il faut 5 parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent (10° de l'article [R421-14](#)).

La répartition 7 parents d'élèves / 3 élèves concerne les collèges.

(c) : La répartition 5 parents d'élèves / 3 représentants des élèves, intervient pour les établissements régionaux. (9° de l'article [R421-17](#))

Pour les écoles régionales du 1^{er} degré, il faut 4 représentants élus des parents d'élèves et 4 représentants des professions non-sédentaires nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education (voir article [R412-3](#)).

Article [R421-18](#) : La composition des conseils d'administration prévue aux articles [R. 421-14](#), [R. 421-16](#) et [R. 421-17](#) n'est pas modifiée en cas d'application des articles [L. 216-5](#) et [L. 216-6](#).

C'est à dire que quand la collectivité territoriale propriétaire ou le groupement compétent se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de restructuration ou d'équipement d'un EPLE, la désignation des membres du CA ne varie pas.

Article [R421-19](#) : L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Composition du CA dans les lycées professionnels :

Le [décret n° 2013-895](#) du 4 octobre 2013 relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, paru au JO du 6 octobre 2013, ainsi que le [décret n° 2016-1228](#) du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ([article 1](#)) ont modifié plus particulièrement l'article [R421-14](#) du code de l'éducation. Ce nouvel article modifié devient :

Article [R421-14](#) modifié :

“ I. – Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article [R. 421-16](#), le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article [L. 3211-1-1](#) ou du 1° de l'article [L. 4221-1-1](#) du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;

Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#).

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.”

II. – Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article [R. 421-15](#).

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y a ni siège ni dans ce cas ni au titre du 8° du I, il y assiste à titre consultatif.”